



Mission régionale d'autorité environnementale

**Bourgogne-Franche-Comté**

**Avis délibéré de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté  
sur le projet de plan local d'urbanisme intercommunal  
valant schéma de cohérence territoriale du Val d'Amour (39)**

N° FC-2016-508

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Bourgogne-Franche-Comté du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) s'est réunie le 18 août 2016, à Dijon. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de plan local d'urbanisme intercommunal valant schéma de cohérence territoriale du Val d'Amour (39).

Étaient présents et ont délibéré : Colette Vallée, Philippe Dhénein, Hubert Goetz.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents ou excusés : Hervé Richard, Gundrun Bornette, Jean-Pierre Nicol.

N'a pas participé à la délibération, en application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD : sans objet

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté a été saisie pour avis par la communauté de communes du Val d'amour , le dossier ayant été reçu complet le 30 mai 2016.

Cette saisine est conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L. 104-6 du même code. Il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, le directeur général de l'agence régionale de santé a été consulté par courrier en date du 9 juin 2016

Ont en outre été consultés : par courriers en date du 9 juin 2016 :

- le directeur départemental des territoires du département de 9 juin 2016, qui a produit une contribution le 13 juillet 2016 .

Sur la base de l'instruction de la DREEAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents de planification soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis, le mettre en ligne et le transmettre à la personne responsable. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public (art. R104-25 du code de l'urbanisme).**

**Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.**

## Sommaire de l'avis

<b>1. Cadre juridique et procédural.....</b>	<b>3</b>
<b>2. Présentation du territoire.....</b>	<b>3</b>
2.1 Contexte.....	3
2.2. Le projet de développement du PLUi valant ScoT.....	4
<b>3. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale.....</b>	<b>5</b>
<b>4. Analyse de la qualité du dossier et de la démarche d'intégration des préoccupations d'environnement dans le projet.....</b>	<b>5</b>
4.1. Avis sur le contenu général du dossier, le caractère complet du rapport environnemental et le résumé non technique.....	5
4.2. Avis sur l'état initial de l'environnement.....	6
4.3. Avis sur la justification des choix, objectifs du PLUI.....	7
4.4. Avis sur l'analyse des incidences du PLUI sur l'environnement et sur la prise en compte des thématiques environnementales.....	8
<b>5. Conclusion.....</b>	<b>11</b>

## 1. Cadre juridique et procédural

L'évaluation environnementale des plans et programmes est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Réalisée sous la responsabilité du porteur de projet, elle vise à assurer un niveau élevé de protection de l'environnement dans toutes ses thématiques et à rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

Les plans locaux d'urbanisme intercommunal (PLUI) valant schéma de cohérence territoriale (SCoT) sont soumis à une évaluation environnementale au titre des articles L. 104-1 et R. 104-9 du code de l'urbanisme et donnent lieu à avis de « l'autorité administrative de l'État compétente en matière environnementale » (article L. 104-6 du code de l'urbanisme), usuellement appelée « autorité environnementale ».

L'évaluation environnementale présentée est incluse dans le rapport de présentation. Elle doit comporter en particulier une analyse de l'état initial, un diagnostic territorial, une description de l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte, une évaluation des incidences du projet sur l'environnement, une explication des choix retenus, une présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, un résumé non technique et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

L'évaluation environnementale du PLUI ne se substitue pas aux études d'impact ou aux autorisations éventuellement nécessaires pour les aménagements envisagés par ce document de planification.

En vertu de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme et de l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAE) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, l'autorité environnementale compétente est la mission régionale d'autorité environnementale, qui dispose d'un délai de trois mois pour formuler l'avis de l'autorité environnementale qui porte sur l'évaluation environnementale et la prie en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme (article r. 104-23 du code de l'urbanisme).

L'avis est, dès sa signature, mis en ligne sur son site internet et transmis à la personne publique responsable. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à la disposition du public. À défaut de s'être prononcée dans ce délai, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler. Une information sur cette absence d'avis figure sur son site internet (article R. 104-25 du code de l'urbanisme).

Le projet de PLUI de la communauté de communes du Val d'Amour, arrêté le 26 avril 2016, a été transmis à la DREAL le 30 mai 2016 afin qu'elle instruisse le dossier pour le compte de la MRAE. La DREAL, après consultation de l'agence régionale de santé (ARS) et de la direction départementale des territoires (DDT) du Jura qui a produit un avis le 13 juillet 2016, a transmis ses propositions à la MRAE le 3 août 2016.

## 2. Présentation du territoire

### 2.1. Contexte

Le projet de PLUI porte sur le périmètre de la communauté de communes du Val d'Amour (CCVAL). Le territoire intercommunal couvre 272 km<sup>2</sup> et compte 24 communes réparties de part et d'autre de la Loue. Il se situe au centre du département du Jura, respectivement à 10 et 35 km des agglomérations doloise et bisontine.

La communauté de communes du Val d'Amour comptait 9 288 habitants en 2012. Le taux de croissance annuel moyen a été de + 1,2% sur la période 1999-2010, soit 1100 habitants supplémentaires, ce qui est largement supérieur aux évolutions des pôles limitrophes et aux moyennes régionales ou nationales. Le diagnostic territorial fait cependant état d'un certain tassement de la construction.

Seules deux communes dépassent 1 000 habitants, Mont-sous-Vaudrey et Mouchard, qui concentrent 26 % de la population et 42 % des emplois ; cinq villages comptent 500 habitants ou plus, et la population des dix-sept autres villages se situe entre 48 et 415 habitants.

Il s'agit donc d'un territoire périurbain et rural peu dense, constitué à 57 % de forêts, à 27 % de terres labourées et à 11 % de prairies. Le tissu urbain ne représente que 4 % de l'occupation du sol.

Deux grandes typologies d'espaces se partagent ce territoire marqué par la vallée de la Loue : les larges espaces agricoles occupent les fonds de vallée, alors que les forêts de feuillus et de conifères sont réparties sur les reliefs des coteaux.



Il fixe comme objectif de stabiliser la croissance démographique à 0,6 % par an et par commune, soit un taux d'accroissement total projeté de 8,9 % entre 2016 et 2030, ce qui permettra l'accueil à l'horizon 2030 de 916 nouveaux habitants, portant la population totale de la CCVAL à 10 031 habitants.

Le projet prévoit la création d'environ 752 logements à l'horizon 2030, dont 621 constructions neuves, ce qui correspond à un besoin théorique de foncier constructible de l'ordre de 61 hectares avec une hypothèse de 10 logements par hectare pour les villages et 12 logements par hectare pour les bourgs centres.

Le territoire étant fortement impacté par le risque inondation et la présence de zones humides, cette situation a constitué une contrainte importante dans la détermination des choix de développement.

Le PLUI ayant les effets d'un SCoT, il comporte des orientations d'aménagement et de programmation relatives à l'équipement commercial et artisanal visant à renforcer le rôle des centralités urbaines et villageoises, à accompagner le développement des zones commerciales et artisanales, et à conforter l'offre commerciale locale.

Le PLUI comporte également des plans de secteur qui couvrent respectivement les bourgs de Cramans, Mouchard et Mont-sous-Vaudrey ainsi que les 21 autres communes.

### **3. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale**

Compte tenu de la sensibilité du territoire concerné, de la nature du projet d'aménagement et de ses incidences potentielles, le présent avis sera focalisé sur les enjeux environnementaux potentiels suivants :

- la limitation de la consommation de l'espace, et particulièrement l'ouverture à l'urbanisation ;
- la préservation des milieux naturels remarquables et des continuités écologiques ;
- la prise en compte des risques naturels et technologiques ;
- la préservation de la ressource en eau ;
- la préservation du patrimoine paysager ;
- la prise en compte des problématiques relatives à l'énergie, au climat et à la qualité de l'air.

### **4. Analyse de la qualité du dossier et de la démarche d'intégration des préoccupations d'environnement dans le projet**

#### **4.1. Avis sur le contenu général du dossier, le caractère complet du rapport environnemental et le résumé non technique**

Le dossier du PLUI comporte une notice qui énonce les différents documents produits.

S'agissant d'un PLUI soumis à évaluation environnementale, le rapport de présentation doit être établi conformément aux dispositions de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme.

Le rapport de présentation est composé de deux documents distincts. Le premier présente l'état initial de l'environnement, établit les diagnostics paysagers, urbain et socio-économique. Le second justifie les choix du projet et comporte le rapport environnemental.

Le rapport aborde l'ensemble des thématiques environnementales de manière détaillée et comporte de nombreuses cartographies permettant la bonne compréhension des enjeux présents sur le territoire du PLUI.

Formellement, il présente une structure cohérente qui facilite la lecture et la compréhension des enjeux.

Le résumé non technique, dernière partie du dossier, est de bonne qualité. Il est exhaustif et clair, rend bien compte des enjeux, précise les objectifs fixés par le PADD et assure une bonne information du public relative aux incidences sur l'environnement. L'état initial de l'environnement et les incidences du PLUI sur l'environnement sont synthétisés sous la forme de tableaux qui en facilitent la lecture.

Le dispositif de suivi-évaluation des effets du PLUI, qui figure page 137 du rapport de présentation, est organisé par thématique environnementale. Le tableau ne précise cependant pas les valeurs de référence à prendre en compte au démarrage du suivi.

**L'autorité environnementale recommande que le dispositif de suivi-évaluation des effets du PLUI soit complété avant son approbation par un « état zéro » constituant les valeurs de référence pour chacun des indicateurs.**

**S'agissant de l'articulation du PLUI avec les autres plans et programmes, il convient de mettre à jour l'information relative au schéma régional de cohérence écologique (SRCE) qui a été adopté par le préfet de la région Franche-Comté le 2 décembre 2015<sup>1</sup>.**

## **4.2. Avis sur l'état initial de l'environnement**

### **4.2.1. Milieux naturels**

Les milieux naturels (ZNIEFF, sites Natura 2000, zones humides) sont listés et répertoriés dans l'état initial de l'environnement. La forêt de Chauv, qui s'étend sur près de 22 000 hectares, sur 26 kilomètres de long et 12 kilomètres de large, entre la Loue et le Doubs, constitue la troisième plus grande forêt de France.

L'intérêt écologique de la mosaïque des milieux agricoles du territoire est caractérisé comme « important » dans l'état initial, compte tenu de son rôle d'espace relais entre les zones forestières de la communauté de communes. Les milieux prairiaux sont considérés comme « les zones les plus intéressantes sur le plan écologique ».

Les pressions exercées sur les milieux aquatiques sont présentées (drainage et assèchement du sol). Le PLUI identifie les espaces à fortes sensibilités environnementales et paysagères. Il s'agit de la vallée de la Loue, des espaces forestiers (forêt de Chauv, de Choiseul et de l'Argençon) et des contreforts du Jura, avec ses vallées étroites, ses secteurs de pelouses et falaises et ses espaces bucoliques.

La trame verte et bleue du territoire de la CCVAL apparaît assez riche. Le rapport identifie le rôle majeur du territoire comme espace de continuité écologique à l'échelle régionale. Les éléments de trame verte et bleue identifiés dans le SRCE sont présentés (carte du SRCE présentée page 52) et bien déclinés à l'échelle intercommunale (carte trame verte page 54 et carte trame bleue page 56). La carte trame verte permet de distinguer deux grands types de corridors sur le territoire : le corridor terrestre et aquatique lié à la Loue et à ses abords, et les corridors nord-sud qui traversent la vallée et permettent de connecter les massifs forestiers du territoire.

Le rapport indique que si la fragmentation du territoire reste modérée et qu'elle est essentiellement liée aux infrastructures de transports et, pour certaines espèces, à la Loue, la tendance est à l'étirement des constructions le long des axes routiers qui est de nature à fragiliser la fonctionnalité écologique. Les continuités piscicoles sont également problématiques, les travaux de rectification de la Loue ayant créé de nombreux obstacles en rivière. Les enjeux de connexion sont donc forts.

### **4.2.2. Ressources en eau**

La présentation détaillée, assortie de cartographies, permet d'apprécier les enjeux du territoire dans ce domaine. Les trois bassins versants sont identifiés. Pour chaque bassin, le rapport précise les pressions exercées ainsi que les mesures prévues par le schéma directeur d'aménagement et de gestion (SDAGE) Rhône Méditerranée.

En ce qui concerne l'eau potable, un tableau présente les gestionnaires et le mode d'exploitation. L'intégralité de l'eau potable provient des 9 captages AEP identifiés sur le territoire. Il est signalé une différence entre l'information figurant dans le paragraphe 2.3.3. (page 20) selon laquelle seuls 5 des neufs captages disposent d'une protection instituée après déclaration d'utilité publique, et le tableau de la page 21 où il apparaît que 6 en disposent. Cette protection par DUP est d'autant plus importante que les captages du territoire présentent une vulnérabilité forte aux pollutions agricoles (nitrates et pesticides).

Les capacités résiduelles d'alimentation par collectivité gestionnaire sont indiquées, sauf pour la commune de Grange-de-Vaivre, dont il est précisé cependant que son développement limité n'entraînera pas une augmentation des besoins significative dans les années à venir.

---

1 L'erreur dans la légende de la zone N figurant page 75 au paragraphe 2.5.5 du rapport de présentation, partie 1.2 (« localisation des zones agricoles » au lieu de « localisation des zones naturelles ») pourra être corrigée.

S'agissant de l'assainissement, les collectivités compétentes en assainissement collectif sont mentionnées. L'assainissement collectif concerne 8000 habitants, soit 84 % de la population. Environ 580 installations d'assainissement non collectif sont recensées sur le territoire. La compétence assainissement non collectif est assurée en régie par la communauté de communes depuis 2009. Leur taux de conformité est mentionné (41,8%).

Le rapport indique que parmi les communes de la CCVAL, seules trois disposent à ce jour d'un zonage d'assainissement approuvé (Champagne-sur-Loue, Grange-de-Vaivre et La Loye).

#### 4.2.3. Paysage et cadre de vie

L'analyse paysagère est correctement menée et a permis d'identifier trois entités paysagères : le Val de la Loue, le débouché de la haute vallée de la Loue et les clairières. Les caractéristiques de chaque entité sont présentées : dominance des lignes horizontales dans le val de la Loue, présence quasi permanente de la pierre à l'état brut dans le débouché de la haute vallée de la Loue, ambiance particulière des clairières de Villeneuve d'Aval et de La Vieille-Loye situées sur des plateaux hauts du territoire et insérées dans un paysage forestier plus ou moins dense.

L'état initial définit ce territoire comme un paysage de transition, constitué d'une part d'un paysage de vallée, principalement agricole aux étendues importantes, et d'un paysage de moyenne montagne du Jura

Quatre morphologies urbaines sont distinguées : le village rue, le village en intersection, le village groupé et le bourg (village ayant subi un développement urbain plus important avec la présence de plusieurs quartiers, équipements et zones d'activités).

Le document présente les tendances d'évolution du paysage. Le développement récent a fragilisé les ceintures vertes de transition entre les espaces construits et les espaces agricoles.

Cette nécessaire lecture du paysage a permis à la communauté de communes de définir le principal enjeu paysager qui a été pris en compte pour l'élaboration du projet de PLUI : le traitement respectueux des caractéristiques paysagères dans les projets de développement des communes.

#### 4.2.4. Risques et nuisances

L'état initial des risques naturels et technologiques et des nuisances auxquels sont confrontées les populations sur le territoire du PLUI est relativement bien documenté.

Il est précisé que toutes les communes de la CCVAL, excepté La Vieille-Loye, sont concernées par le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Loue approuvé en 2008. La carte des servitudes réglementaires figure au dossier.

Les risques géologiques et sismiques sont également évoqués. Aucune installation n'est classée SEVESO et aucune commune de la CCVAL n'est concernée par un risque de rupture de barrage.

#### 4.2.5. Énergie, climat et qualité de l'air

Les faiblesses du territoire sont bien identifiées dans l'état initial : un parc de logements ancien, peu dense et fortement consommateur d'énergie, une forte dépendance à la voiture individuelle pour les déplacements, de faibles potentialités de développement des énergies éoliennes, solaires et hydrauliques, une dégradation limitée de la qualité de l'air aux abords immédiats des principaux axes routiers.

L'état initial indique que le territoire bénéficie d'une bonne qualité de l'air et qu'il ne présente pas de vulnérabilité majeure aux changements climatiques, bien que ces données doivent être prises en compte dans les aménagements futurs.

Le bilan des émissions de gaz à effet de serre figurant page 33 date cependant de 2008 et mériterait d'être actualisé afin de disposer d'une référence correspondant davantage au début de la mise en œuvre du PLUI.

L'état initial de l'environnement et le diagnostic territorial identifient ainsi correctement les enjeux environnementaux à prendre en compte dans le cadre de l'élaboration du PLUI.

### **4.3. Avis sur la justification des choix, objectifs du PLUI**

Si le PADD affiche des ambitions d'économie foncière, il fait le choix d'une armature urbaine permettant à la fois le renforcement résidentiel et économique des bourgs-centres (Mouchard et Mont-sous-Vaudrey) et le développement de l'ensemble des villages. L'accroissement démographique sera ainsi réparti sur l'ensemble des communes. Le développement économique à vocation à se réaliser au droit des bourgs-centres ou à proximité immédiate (la zone d'activité de Bel Air à Port Lesney est située à la limite communale avec Mouchard) à hauteur de 78 %, alors que ces communes n'accueillent que 27 % du développement résidentiel.

Il est ainsi indiqué dans l'évaluation environnementale que « l'armature urbaine développée dans le cadre du PLUI conforte le modèle actuel de développement avec un renforcement de l'ensemble des villages » et qu'elle « tend à accentuer les besoins en déplacement en ne privilégiant pas un rapprochement des habitants avec les pôles d'emplois ». Elle précise, s'agissant des besoins en déplacement, qu'ils « vont être accentués par le fait que le développement résidentiel projeté dans le cadre du PLUI n'est pas autant concentré sur les bourgs centres que le développement économique ».

La carte de répartition des besoins en logements figurant page 29 du PADD synthétise très bien le projet porté par le PLUI.

Le rapport de présentation du PLUI dénote ainsi une absence d'approche spatiale stratégique à l'échelle du territoire d'autant plus que, pour justifier les choix opérés sur chaque territoire communal il est fait état en premier lieu des choix des municipalités. S'agissant par exemple de la commune de Port-Lesney, le rapport indique que « la municipalité a fait le choix de renforcer la trame urbaine en rive droite de la Loue », puis que « la municipalité a par ailleurs reconnu la vocation agricole de certaines parcelles, y compris en cœur de bourg » ; de même, à Villers-Farlay, « la municipalité a fait le choix de renforcer sa couronne villageoise, de préserver la vitalité de ses équipements et commerces de proximité ».

L'autorité environnementale s'est donc interrogée notamment sur la capacité du PLUI à satisfaire aux objectifs de lutte contre le changement climatique et d'adaptation à ce changement, de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'économie des énergies fossiles, de maîtrise de l'énergie et de production énergétique à partir de sources renouvelables, énoncés à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme.

### **4.4. Avis sur l'analyse des incidences du PLUI sur l'environnement et sur la prise en compte des thématiques environnementales**

La seconde partie du second tome du rapport de présentation est relative à l'évaluation environnementale qui propose une analyse territoriale des incidences et une approche au travers des différents enjeux environnementaux. L'analyse est dans l'ensemble pertinente, les incidences sont décrites et un effort de caractérisation des impacts est constaté.

L'évaluation environnementale indique que, d'une manière générale, les enjeux environnementaux sont pris en compte dans les orientations générales du PADD, qui vise à enclencher une rupture avec la logique de développement urbain de ces dernières années, marquée par une urbanisation diffuse, peu dense et peu cohérente.

L'évaluation environnementale comporte par ailleurs une évaluation des incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLUI sur le réseau Natura 2000. Celle-ci rend compte de manière claire des enjeux principaux de conservation. Elle conclut à l'absence d'incidences significatives directes et indirectes du PLUI sur les sites Natura 2000 situés sur le territoire communal.

#### **4.4.1. Consommation de l'espace**

La limitation de la consommation de l'espace est l'objectif principal du PLUI du Val d'Amour. Le PADD fixe des objectifs de diminution de la consommation foncière de – 36 % par rapport à la consommation observée entre 2001 et 2011. La consommation foncière globale sur la durée du PLUI devrait être d'environ 82 hectares, soit 5,1 hectares par an, contre 9 hectares par an entre 2001 et 2011 (88 hectares consommés). Ce scénario permet l'accueil de 916 nouveaux habitants à l'horizon 2030 et la production de 752 nouveaux logements dont 621 correspondent à des constructions neuves, 77 à des logements vacants à résorber et 54 à du renouvellement urbain.

Le PLUI priorise le développement de l'urbanisation dans les dents creuses et fixe un objectif de réhabilitation des logements vacants et de renouvellement urbain à hauteur de 17,5 % du développement résidentiel (soit 131 logements). La consommation foncière envisagée pour l'habitat sur la période du PLUI est de 4,7 hectares par an contre 6 hectares sur la période précédente<sup>2</sup>, soit un total de 61 hectares. Il est à noter que cette estimation correspond à la fourchette haute figurant dans le PADD.

Le PLUI développe également 21 hectares de zones urbaines destinées à l'accueil d'activités économiques et commerciales, soit une diminution de 4 hectares par rapport à la période précédente.

L'évaluation environnementale précise que 89 % des surfaces ouvertes à l'urbanisation dans le PLUI sont des espaces agricoles, mais que la majorité de ces parcelles sont situées dans les centres villages et que peu d'entre elles sont identifiées par le recensement parcellaire agricole (31 hectares identifiés dans le RPA sur 82 hectares impactés par le PLUI).

Le PLUI ne comporte pas de zone d'urbanisation future nécessitant une modification ou une révision ultérieure du PLUI (2 AU).

L'évaluation environnementale estime qu'en l'absence de PLUI, le développement urbain de la communauté de communes continuerait à se poursuivre au coup par coup, sans cohérence d'ensemble à l'échelle intercommunale : la poursuite de tendances générerait une consommation d'environ 126 hectares supplémentaires dont 86 hectares pour l'habitat et 40 hectares pour l'activité économique et les équipements, qui s'opérerait essentiellement en extension des bourgs et des villages le long des voiries ou sous forme de lotissements pavillonnaires et avec une densité très faible (7-8 logements par hectare).

Des programmes de logements sont évoqués dans la présentation des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) par secteur, qui porteraient sur la construction de logements individuels isolés, mitoyens ou groupés (Mont-sous-Vaudrey), voire également sur du « petit collectif » (Ounans). L'OAP entrée de ville Port-Lesney/Pagnoz fait état de la programmation sur deux îlots de 35 logements de type intermédiaire à collectif. Ces projets permettraient de dépasser les objectifs de densité fixés par le PLUI sur le territoire des communes concernées.

**L'autorité environnementale regrette cependant que la question des densités ne soit pas présentée par le PLUI comme un projet de structuration du territoire mais comme une inflexion qui reste modérée des densités moyennes actuellement constatées. L'évaluation environnementale relativise d'ailleurs l'inflexion opérée en indiquant que les formes urbaines envisagées par le PLUI sont « légèrement plus denses » (page 110 du rapport de présentation). En l'état, les dispositions adoptées ne permettront pas d'atteindre les poids de population qui autorisent l'amélioration des dessertes en transports en commun et une meilleure organisation urbaine.**

#### 4.4.2. Milieux naturels et trame verte et bleue

La préservation des qualités et des fonctionnalités de la trame verte et bleue est affichée dans le PADD. Le PLUI classe ainsi 97 % du territoire en zones N et A. Le recentrage de l'urbanisation dans les dents creuses existantes ainsi que l'arrêt d'une urbanisation linéaire sont de nature à préserver le patrimoine naturel du territoire en limitant le mitage de ses espaces naturels et agricoles.

Plusieurs dispositions permettent par ailleurs de préserver les fonctionnalités écologiques du territoire : principe d'inconstructibilité des abords des cours d'eau, ruisseaux et biefs sur une emprise de 10 mètres de part et d'autre du sommet des berges, et de 5 mètres de part et d'autre des fossés sur les espaces non bâtis, afin de maintenir les capacités de déplacement des espèces terrestres le long des cours d'eau ; principe d'inconstructibilité d'une bande de 30 mètres en lisière forestière afin de garantir le déplacement de la faune terrestre en bordure de forêt ; classement des corridors écologiques locaux et des coupures vertes entre les villages pour garantir leur inconstructibilité et préserver les possibilités de déplacements pour la faune.

La mise en œuvre du PLUI aura cependant pour incidence des effets d'emprises sur les milieux naturels remarquables de 9 hectares de zones humides, 420 m<sup>2</sup> sur la ZNIEFF de type 1 « Coteaux secs des communaux et Plénessu » (soit 0,1 % de la surface totale de la ZNIEFF) et 1,8 hectare sur des zones Natura 2000.

---

<sup>2</sup> : à noter que l'évaluation environnementale produit page 98 une projection plus basse de 4,3 hectares par an.

Au titre des mesures permettant de maintenir des habitats favorables aux espèces d'intérêt communautaire et de préserver leurs capacités de déplacement, les OAP relatives aux zones 1AUB dans le bourg de Champagne-sur-Loue et dans le bourg de Grange-de-Vaivre prévoient le maintien ou des replantations de haies vives.

Le PLUI prévoit la compensation à 200 % de la destruction de zones humides, en conformité avec les dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée.

Le PLUI aura également un effet d'emprise sur environ 5,45 hectares d'espaces naturels ordinaires.

L'impact du projet intercommunal reste donc modéré sur les milieux naturels et la trame verte et bleue.

Il est signalé une erreur dans la légende de la zone N figurant page 75 (« localisation des zones agricoles » au lieu de « localisation des zones naturelles »).

#### 4.4.3. Risques naturels et technologiques

Le PLUI identifie et tient compte des risques d'inondations identifiés sur le territoire, en intégrant les prescriptions du PPRI de la Loue.

Il développe 4,8 hectares de secteurs constructibles destinés à l'habitat (dents creuses et extensions urbaines) dans des zones d'aléas géologiques. En zone 2 (orange, 4,5 ha), où le risque est maîtrisable, le PLUI renvoie cependant aux pétitionnaires le soin de réaliser une étude géotechnique préalable.

Les risques technologiques sont également traités. Aucune urbanisation ne sera autorisée à proximité du pipeline.

#### 4.4.4. Ressource en eau

Les périmètres de captage (immédiats et rapprochés) utilisés pour l'alimentation en eau potable bénéficient d'un zonage naturel inconstructible et sont identifiés dans les documents graphiques du PLUI (plan des servitudes). Dans ces zones, seuls sont autorisés les aménagements, constructions et travaux mentionnés dans les DUP.

Le dossier précise que l'ensemble des communes disposent d'une ressource en eau potable suffisante pour accueillir les perspectives d'évolution démographique envisagées dans le PLUI.

Afin de limiter l'augmentation des eaux de ruissellement engendrée par l'imperméabilisation de 47 hectares, le PLUI a défini une série de prescriptions techniques particulières (infiltration à la parcelle des eaux pluviales, raccordement au réseau public d'eaux pluviales, prétraitement éventuel des eaux pluviales...). L'autorité environnementale note cependant que le phénomène des eaux de ruissellement a vocation à être réparti sur l'ensemble du territoire, puisque l'ouverture à l'urbanisation sera répartie proportionnellement sur l'ensemble des communes.

En matière d'assainissement, 78 équivalents habitants devront être traités en assainissement autonome et 839 par les stations d'épuration du territoire. Le rapport produit un tableau des capacités résiduelles de chaque station à l'horizon 2030, dont il ressort que le territoire dispose des capacités nécessaires pour traiter les effluents liés à l'arrivée d'une nouvelle population à l'horizon 2030.

**Cette partie devra cependant être complétée afin de préciser que la communauté de communes a engagé une démarche d'élaboration de zonage d'assainissement intercommunal qui entérine la situation actuelle, l'assainissement non collectif étant admis en fonction de la nature des rejets et dans les limites qu'autorisent la situation géologique et la topographie du terrain concerné.** L'autorité environnementale a délivré une décision au cas par cas le 14 avril 2016 qui a dispensé le projet de zonage d'évaluation environnementale. La référence à ce document en cours d'élaboration est importante puisqu'elle traduit la volonté de la communauté de communes de prendre en compte les enjeux sanitaires liés notamment aux effets des rejets d'assainissement sur la qualité des zones de baignades et au risque d'intensification de cet impact au regard de l'accroissement de la population envisagé.

#### 4.4.5. Paysage et cadre de vie

Le PADD met en avant l'enjeu de proximité de sites patrimoniaux exceptionnels, tels qu'Arc-et-Senans classé patrimoine UNESCO. La nécessité de préserver leur attrait pour les habitants comme pour les visiteurs est reconnue, ainsi que les paysages naturels et sites remarquables.

L'évaluation environnementale conclut au caractère peu impactant sur les paysages du PLUI dans sa globalité. Toutefois, il évoque certains projets d'extension qui modifieront de façon significative les perceptions notamment en entrée de village.

Au titre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, le PLUI prévoit la protection d'éléments paysagers remarquables, repérés dans les parties graphiques du règlement, au titre des articles L. 151.19 et L. 151-23 du code de l'urbanisme. Pour assurer la prise en compte des grands enjeux paysagers du territoire, il met également en place des OAP garantissant des principes d'intégration des nouveaux aménagements : intégration dans la pente, sens des façades, hauteurs, volumétries, traitement paysager... Le règlement permet le respect des formes urbaines anciennes, et son article 11 impose des prescriptions en ce qui concerne l'aspect extérieur des constructions.

L'ensemble de ces mesures est donc de nature à favoriser une meilleure insertion paysagère des futures constructions.

#### 4.4.6. Énergie, climat et qualité de l'air

Ces thématiques sont abordées de manière objective dans l'évaluation environnementale.

Ainsi qu'il a été indiqué au 4.3., le choix d'un développement démographique réparti sur l'ensemble du territoire engendre des conséquences négatives sur les consommations énergétiques et la qualité de l'air.

L'autorité environnementale ne peut que constater que le PLUI de la communauté de communes du Val d'Amour, malgré le caractère qui reste limité de son projet de développement jusqu'en 2030, ne participe pas de l'atteinte des objectifs fixés aux niveaux tant national qu'international sur les questions notamment de réchauffement climatique et de limitation des émissions de gaz à effet de serre.

## 5. Conclusion

Le projet de PLUI de la communauté de communes du Val d'Amour contient l'ensemble des parties attendues, avec un niveau de qualité satisfaisant.

Le caractère positif de la démarche entreprise à l'échelle de ce territoire doit être souligné, même s'il apparaît que ce nouveau document d'urbanisme de dimension intercommunale a été largement façonné par les motivations et les projets locaux.

L'autorité environnementale note la volonté des élus d'enclencher une rupture avec l'urbanisation diffuse, peu dense et peu cohérente, qui a caractérisé le développement de ce territoire dans la dernière période, en priorisant le développement de l'urbanisation dans les dents creuses et en fixant un objectif de réhabilitation des logements vacants et de renouvellement urbain. Une diminution du rythme de la consommation d'espace est ainsi annoncée. Malgré une volonté de prioriser les zones d'accueil des activités à l'échelle intercommunale, subsiste une relative dispersion de petites zones d'accueil potentiel à une échelle communale, dont l'intérêt n'est pas réellement démontré. Les conséquences restent limitées et ne concernent pas d'espaces à enjeux environnementaux identifiés.

À un niveau plus large, il n'est pas démontré que les choix opérés en termes de structuration du développement aillent tous dans le sens de la satisfaction des objectifs de lutte contre le changement climatique et d'adaptation à ce changement, de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'économie des énergies fossiles, de maîtrise de l'énergie et de production énergétique à partir de sources renouvelables, énoncés à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme. L'autorité environnementale invite la communauté de communes à renforcer les mesures volontaristes annoncées et à réduire ou compenser les effets négatifs repérés, lors des projets à venir.

L'autorité environnementale recommande par ailleurs à la communauté de communes :

- de compléter le dispositif de suivi-évaluation des effets du PLUI avant son approbation, par un « état zéro » constituant les valeurs de référence pour chacun des indicateurs ;
- de compléter le paragraphe de l'évaluation environnementale relatif aux besoins en assainissement par une référence au projet d'élaboration en cours d'un zonage d'assainissement intercommunal, qui a fait l'objet d'une décision au cas par cas de l'autorité environnementale le 14 avril 2016.

Différentes observations figurent dans le corps du présent avis qu'il serait de bonne administration de prendre en compte. Il conviendrait également de mettre à jour l'information relative au SRCE qui a été adopté par le préfet de la région de Franche-Comté le 2 décembre 2015.

**Le présent avis a été délibéré à Dijon le 18 août 2016.**

**Pour publication conforme, le Président de la MRAe  
Bourgogne-Franche-Comté**



**Philippe DHENEIN**